

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1902.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1903 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DALLEMAGNE.

MESSIEURS,

En vous présentant le Budget des Voies et Moyens pour 1902, le Rapporteur exprimait certaines appréhensions au sujet de la situation économique générale qui s'annonçait défavorablement à cette époque.

L'exercice 1901 avait inauguré une période de dépression et les budgets des États voisins, clôturant tous en déficit ⁽³⁾, n'étaient pas faits pour nous rassurer.

⁽¹⁾ Budget, n° 4, I.

⁽²⁾ La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, *président*, était composée de MM. DALLEMAGNE, DENIS, VERHAEGEN, COOREMAN, HUBERT, DE PONTIÈRE.

⁽³⁾ Le projet de Budget de la Suisse pour 1902 prévoyait :

Aux recettes	fr.	102,240,000	»
Aux dépenses		108,120,000	»
Déficit	fr.	5,880,000	»
<hr/>			
Pour les <i>Pays-Bas</i> , les recettes pour 1902 ont été estimées à	fl.	154,002,245	»
Les crédits votés ou sollicités montent à		168,565,450	22
Déficit	fl.	14,565,185	22
<hr/>			
<i>Luxembourg</i> . — Depuis 1899 jusque 1901 inclus, le Budget solde par un déficit total de	fr.	2,057,000	»
Budget de 1902 :			
Recettes	fr.	11,112,440	»
Dépenses		13,516,780	»
Déficit	fr.	2,404,340	»
Budget de 1905 :			
Recettes	fr.	11,798,590	»
Dépenses		12,466,930	»
Déficit	fr.	668,340	»

(Voir la suite de la note à la page suivante.)

Cependant les résultats de cet exercice ont dépassé nos espérances.

L'exercice 1900 a clôturé par 15 millions de boni.

Celui de 1901 par un excédent de 3,255,000 francs, malgré la charge des 12 millions de pensions ouvrières payés pour la première fois dans le courant de l'exercice.

Le bilan présumé de 1902 se clôturera également en boni, tout en ayant à supporter la même charge des 12 millions de pensions ouvrières.

Si nous passons en revue le rendement des impôts (contributions directes exceptées), des péages, etc., pendant les dix premiers mois de l'exercice, nous trouvons :

a) Comparaison avec le produit de la période correspondante de l'année antérieure :

Dix premiers mois de 1902	fr.	365,416,406 06
Dix premiers mois de 1901		364,808,260 37
		<hr/>
PLUS-VALUE pour 1902	fr.	608,145 69

b) Comparaison avec les prévisions budgétaires :

Dix douzièmes des évaluations pour 1902	fr.	360,269,207 13 ⁽¹⁾
Produit à la fin d'octobre 1902		365,416,406 06 ⁽¹⁾
		<hr/>
BONI à la fin d'octobre 1902	fr.	5,147,198 93

Nous pouvons donc conclure, comme l'an passé, que nos évaluations budgétaires reposent sur une base solide et que nous pouvons envisager avec confiance la crise économique qui étirent le monde financier et industriel depuis près de deux années et qui ne paraît pas près de finir.

La décade passée a été la plus brillante de nos annales financières. Nous

Le Budget de la France voté pour l'exercice 1902 s'élève en recettes et en dépenses :

Recettes	fr.	3,602,465,468	»
Dépenses		3,602,553,244	»
		<hr/>	
Excédent de recettes	fr.	152,224	»
Évaluations supplémentaires de recettes votées ou proposées en cours d'exercice		6,009,725	»
		<hr/>	
L'excédent en fin d'exercice serait ainsi évalué à	fr.	6,141,949	»
s'il n'y avait pas lieu de tenir compte des moins-values de recettes et des crédits additionnels.			
Les moins-values au 1 ^{er} novembre s'élevaient au chiffre de	fr.	89,351,700	»
Les crédits additionnels sollicités atteignent		63,552,932	56
		<hr/>	
TOTAL	fr.	152,884,652	56
A déduire :			
Excédent primitif et évaluations supplémentaires		6,141,949	»
		<hr/>	
Le déficit probable de l'exercice 1902 est donc de	fr.	146,742,683	56

(¹) En tenant compte du supplément de recette sur les sucres résultant de la loi du 6 janvier 1902.

espérons que celle qui a commencé avec 1901, si elle ne donne pas les résultats brillants des années passées, ne sera pas moins remarquable et qu'elle montrera la force de résistance du pays à une situation économique qui jusqu'à présent a écrasé les finances des États voisins. Elle montrera aussi la vitalité et l'activité de la nation, ainsi que la bonne politique de son Gouvernement.

Nous pouvons donc, comme les années précédentes, féliciter notre Ministre des Finances des résultats acquis et des espérances qu'ils font naître.

Les prévisions budgétaires pour 1903 soldent par un boni de 188,892 francs.

Le total des dépenses	} les dépenses ordinaires . . . fr. 492,160,444 »
comprenant	
est de	fr. 506,153,577 »
Il était pour 1902 de	491,368,524 »

Donc augmentation totale des dépenses pour 1903 . . fr. 14,785,053 »

L'augmentation des recettes pour 1903 détaillées dans l'Exposé général s'élève à fr. 15,352,420 »

Il est à remarquer que dans le total des 506 millions de dépenses générales prévues pour 1903 sont compris 14 millions de dépenses exceptionnelles soldées par le Budget ordinaire par suite de l'application de la réforme budgétaire mentionnée dans l'Exposé général et dans le rapport sur le Budget de 1902. Cette incorporation des dépenses exceptionnelles au Budget ordinaire, si elle grève lourdement celui-ci, a l'avantage de ne faire supporter par le Budget extraordinaire que le coût des travaux constituant notre outillage économique.

Le tableau suivant, qui continue celui présenté dans le rapport de l'an dernier, donne les bonis des six derniers exercices et le chiffre que le boni eût atteint en l'absence de la réforme budgétaire :

EXERCICES.	BONIS	DÉPENSES exceptionnelles.	FONDS D'AMORTISSEMENT attribués au Budget extraordinaire.	TOTAL.
1898	12,100,949 55 (1)	10,791,145 49	5,245,708 17	28,137,803 21
1899	17,601,156 44 (1)	10,780,564 49	2,315,828 57	56,697,549 30
1900	15,049,989 99 (1)	15,974,845 74	505 59	29,025,141 12
1901	5,255,208 94 (2)	13,828,768 16	559 36	17,084,536 46
1902	695,646 96	15,783,730 15	292 80	16,479,669 91
1903	188,892 09	13,993,133 10	—	14,182,025 19

(1) Chiffre définitif.

(2) D'après l'Exposé général du Budget de 1905.

Le tableau des Budgets des divers Départements ministériels qui figurent dans l'Exposé général nous donne les chiffres suivants :

	Augmentation de		
Dette publique fr.	9,560,000	sur	143,537,000 6.66 %.
Dotations	6,000	—	5,251,000 0.11 %.
Justice	24,000	—	26,847,000 0.09 %.
Affaires Étrangères	58,000	—	3,342,000 1.73 %.
Agriculture	182,000	—	12,693,000 1.43 %.
Industrie et Travail	236,000	—	16,685,000 1.41 %.
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	4,830,000	—	165,158,000 2.92 %.
Gendarmerie	928,000	—	8,593,000 10.80 %.
Finances et Travaux publics	301,000	—	35,067,000 0.86 %.
Non-valeurs et remboursements	200,000	—	2,276,000 8.78 %.
TOTAL GÉNÉRAL DES AUGMENTATIONS . fr.	16,525,000		

Par contre, nous avons les diminutions suivantes :

	Diminution		
Intérieur et Instruction publique . fr.	522,000	sur	31,452,000 1.66 %.
Guerre	1,019,000	—	55,254,000 1.84 %.
TOTAL DES DIMINUTIONS fr.	1,541,000		

L'augmentation totale, déduction faite des diminutions, s'élève donc à 14,750,000 francs en chiffre rond.

Dans les 14,750,000 francs figurent, pour les plus gros chiffres, les dépenses résultant de la loi militaire du 21 mars 1902, le Budget des Chemins de fer et celui de la Dette publique.

Les augmentations de crédits proposées en vue de l'exécution de la loi ci-dessus, sont les suivantes :

a) BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE. — A l'article 34, *Rémunération en matière de milice*, augmentation de 4,831,000 francs, y compris 375,000 francs pour l'indemnité à payer éventuellement aux volontaires de réserve.

b) BUDGET DE LA GUERRE. — Les articles 2, 3, 5, 10, 13, 14, 17, 20, 21 et 22 comprennent des augmentations s'élevant au total à 708,525 francs résultant du remplacement des employés militaires par des employés civils.

L'augmentation totale s'élève à 5,539,525 francs.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 11 octobre 1901, M. le Ministre des Finances récapitulait comme suit les charges nouvelles qui devaient résulter de la loi :

Rémunération fr.	4,630,000	»
Accroissement du Budget de la Guerre	617,000	
Pensions	100,000	»
TOTAL fr.	5,347,000	»

Le Budget du Chemin de fer figure dans les augmentations de dépenses pour une somme de 3,280,336 francs sur les dépenses ordinaires, et pour celle de 1,350.000 francs sur les dépenses exceptionnelles.

L'augmentation de 3,280,000 francs a sa source dans l'accroissement du trafic; elle a sa contre-partie dans l'augmentation des recettes.

Les 1,350,000 francs de dépenses exceptionnelles sont destinés à l'achat d'un paquebot, d'un remorqueur, etc.

L'augmentation de la dette publique est de fr. 9,360,034 74.

Elle comprend :

a) Les 4,831,000 francs de la rémunération en matière de milice dont il a été parlé ci-dessus;

b) Fr. 4,290,281 60 représentent les charges d'intérêts et d'amortissement de divers capitaux émis en 1901;

c) Le reste provient d'annuités à payer du chef du rachat de divers chemins de fer et pour les chemins de fer vicinaux.

Il est à remarquer que dans le Budget des Finances et des Travaux publics, qui solde par une augmentation totale de dépenses de 301,162 francs, le crédit est augmenté de 300,000 francs pour l'entretien des routes.

On remarquera également le crédit de 300,000 francs demandé pour la péréquation cadastrale, dont le travail sera repris avec plus d'activité en 1903.

Deux grandes réformes économiques ont marqué l'exercice 1902; ce sont :

1° Le régime définitif des distilleries qui a été fixé par la loi du 28 juillet 1902;

2° La Conférence de Bruxelles qui doit régler définitivement la législation sucrière.

On sait que la Conférence a eu pour résultat :

a) La suppression des bonifications directes accordées en cas d'exportation;

b) La suppression des bonifications directes accordées à la production;

c) La suppression des exemptions d'impôts totales ou partielles dont bénéficie une partie des produits de la fabrication;

d) La suppression des bénéfices résultant d'excédents de rendement;

e) La suppression des bénéfices résultant de l'exagération des *drawbacks*;

f) La suppression résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3

Elle aura pour conséquence une baisse importante sur le prix de consommation du sucre belge, par la réduction du droit de fr. 31.13 à 15 francs par 100 kilogrammes, et permettra de développer considérablement la consommation du sucre comme matière première de divers produits alimentaires.

Examen du Budget dans les Sections.

QUESTIONS POSÉES AU GOUVERNEMENT.

L'examen du Budget a porté, dans la plupart des Sections, sur certains points spéciaux qui ont fait l'objet d'une discussion approfondie dans la Section centrale et ont provoqué de sa part les questions suivantes au Gouvernement.

1^{re} QUESTION.

La Section centrale demande l'état d'avancement, avec données à l'appui, de la mise à exécution de la loi du 28 juillet 1902 sur les distilleries agricoles.

RÉPONSE.

Sur 259 distillateurs agricoles se trouvant dans les conditions prévues par la loi du 28 juillet 1902, 214 ont déclaré cesser leur profession.

De ces 214 distillateurs, 16 ont demandé que l'indemnité leur revenant soit déterminée par voie d'expertise, conformément au 4^e alinéa de l'article 2 de la loi; 198 ont réclamé l'application du barème fixé par l'arrêté royal du 28 juillet 1902.

Vingt-cinq distillateurs seulement jouiront, à titre personnel, de la réduction d'impôt accordée aux distilleries agricoles par la loi précitée.

2^e QUESTION.

Pourquoi le Gouvernement n'accepte-t-il pas le dénaturant allemand dont l'efficacité a été affirmée par une lettre du Ministre des Finances allemand?

RÉPONSE.

Malgré l'efficacité relative de certains dénaturants, la mise en vente de l'alcool rendu impropre à la boisson, sans contrôle ultérieur de son emploi, n'est pas exempte de danger au double point de vue de la fraude et de l'hygiène.

La fraude est moins à craindre en Allemagne, où le taux des droits sur l'alcool atteint à peine la moitié du droit existant en Belgique. D'autre part, le pétrole, libre de droits dans notre pays, est fortement imposé en Allemagne.

Au surplus, le Gouvernement use dans une très large mesure des pouvoirs que lui confère l'article 13 de la loi du 15 avril 1896, lequel permet d'accorder décharge de l'acise, moyennant dénaturation préalable, pour

les alcools destinés à des usages industriels.
C'est ce qui ressort du tableau suivant :

Quantités d'alcool dénaturé employées à des usages industriels avec décharge totale ou partielle de l'accise depuis 1897.	
ANNÉES.	QUANTITÉS A 50°.
	Hectolitres.
1897	10,801
1898	11,033
1899	10,896
1900	15,047
1901	21,367
1902 (10 mois)	27,707

3° QUESTION.

Le Gouvernement compte-t-il proposer des modifications au régime légal régissant les exploitations minières?

RÉPONSE.

La question n'intéresse le Budget des Voies et Moyens que pour autant qu'elle s'applique à la redevance sur les mines, établie par la loi du 21 avril 1810.

Ce point d'ordre fiscal sera examiné en même temps que les modifications qu'il pourrait être jugé opportun d'introduire dans la législation en ce qui concerne l'octroi des concessions.

4° QUESTION.

N'y a-t-il pas des raisons d'équité très sérieuses pour que l'amende, en cas d'erreur commise de bonne foi dans les déclarations de successions, soit entièrement remise?

RÉPONSE.

La matière ne comporte évidemment pas de règle absolue : elle appartient par essence au domaine de l'appréciation.

En fait, il arrive très fréquemment que l'on accorde remise intégrale de l'amende quand la bonne foi ne laisse aucun doute.

Mais il arrive aussi que l'Administration maintient une fraction, d'ailleurs minime, de la pénalité, si les contrevenants, même de bonne foi, peuvent être taxés de négligence : celle-ci a le plus souvent pour conséquence de porter préjudice au Trésor public à raison du paiement tardif des droits exigibles.

5^e QUESTION.

La remise au receveur de l'enregistrement de la perception des droits de transcription ne va-t-elle pas occasionner une diminution d'appointments pour les conservateurs des hypothèques et amener ceux-ci à réclamer une indemnité, d'où une charge nouvelle pour le Trésor public?

6^e QUESTION.

Sur quelles bases statistiques le Gouvernement s'est-il fondé pour l'évaluation des charges des pensions de vieillesse, pour l'exercice 1903 :

- 1° A l'égard des allocations de 63 francs;
- 2° A l'égard des primes d'encouragement accordées aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite;
- 3° A l'égard de la subvention de 2 francs par membre allouée aux sociétés mutualistes ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à ladite Caisse?

7^e QUESTION.

a) L'État a-t-il des prévisions sur la consommation probable sous le nouveau régime des sucres?

b) Quelles sont ces prévisions?

c) Quelles en seront les conséquences pour les finances de l'État?

RÉPONSE.

Il est vraisemblable que la mesure se traduira, pour *certain*s conservateurs des hypothèques, en une diminution d'appointments, et il pourra en résulter, pour le Trésor public, une augmentation de frais de perception.

Mais le Gouvernement a pensé que la perspective de cette charge fort minime et, d'ailleurs, toute temporaire, — puisqu'il ne saurait être question d'indemniser les titulaires qui entreront en fonctions par la suite, — ne devait point empêcher l'accomplissement d'une réforme hautement désirable à tous égards.

RÉPONSE.

La question ne concerne pas le Budget des Voies et Moyens : elle a rapport à des crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

On se borne à rappeler ici que la loi du 10 mai 1900 a institué un fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution de pensions de vieillesse. • Ce fonds, dit l'article 11, est alimenté :

- » 1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs inscrite au Budget ordinaire de l'État;
- » 2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la Législature. »

RÉPONSE.

Les prévisions du Gouvernement en ce qui concerne l'application du nouveau régime des sucres s'indiquent par l'inscription au Budget des Voies et Moyens pour 1903 d'une recette probable de 9,000,000 de francs, égale à celle de 1902. A raison de 15 francs par 100 kilogrammes, cette recette correspond à une consommation de 60 millions de kilogrammes de sucre raffiné, non compris les sucres exemptés des

droits à raison de leur emploi dans la fabrication des confitures, gelées, etc. Il paraît certain que la réduction du droit de fr. 31.13 à 15 francs par 100 kilogrammes, qui aura pour effet de ramener de 50 à 9 millions la charge supportée par l'ensemble des consommateurs, développera considérablement l'usage du sucre, mais il n'est pas possible d'évaluer dès à présent l'accroissement de la consommation, lequel ne se produira que successivement.

En dehors de ces questions importantes, la Section centrale, se faisant l'écho des sections ordinaires, croit devoir attirer l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur quelques points intéressants.

Pour ce qui concerne les projets de loi relatifs à la fabrication, la vente et les débits d'alcools, la Section centrale émet le vœu que tous les projets de loi relatifs à ces objets soient renvoyés à la commission instituée dans ce but et fassent l'objet d'un débat complet et d'un prompt rapport.

Dans l'une des sections, un membre a exprimé certains doutes sur l'interprétation à donner à l'article 6 de la Note préliminaire (marchandises en transit détruites par suite de force majeure), au sujet de ce qu'on doit entendre par la surveillance douanière.

Ce doute disparaît à la lecture attentive de l'article. En effet, il est dit formellement : « que le transit n'est censé consommé que lorsque les marchandises sont arrivées en territoire étranger ou qu'elles ont dépassé le » rayon maritime de la douane ».

D'après cela, la surveillance douanière dure jusqu'à l'arrivée des marchandises à la frontière et ne cesse pas à la mise à quai ou à l'embarquement.

L'application de l'imposition sur les émoluments des administrateurs et commissaires de sociétés votée l'an dernier, a donné lieu à des réclamations au sujet du mode de perception.

Il serait de l'intérêt de l'État comme des patentés, que cette imposition fût perçue d'une façon uniforme aux sièges sociaux des établissements, tant au profit de l'État que des provinces et des communes.

Le système le plus simple et le plus pratique serait de recouvrer directement à charge des sociétés la part d'impôt due par les administrateurs et commissaires, la société se chargeant de déduire ces sommes de leurs tantièmes fixés par les bilans, les statuts ou les décisions des assemblées générales.

Ce système réduirait considérablement le travail des receveurs, rendrait le contrôle facile, éviterait les erreurs et les omissions, et supprimerait les insolvabilités éventuelles.

Depuis plusieurs années, les rapporteurs du Budget, au nom de la Section centrale, réclament l'assimilation des sociétés étrangères opérant en Belgique aux sociétés belges, quant à l'imposition sur les bénéfices.

Il est bon de rappeler que nos sociétés belges qui opèrent à l'étranger sont lourdement imposées par celui-ci, tandis que les sociétés étrangères opérant en Belgique ne paient que des impositions relativement insignifiantes.

Il y a cependant là, pour nos finances, une source de revenus qui n'est pas négligeable et pour nos nationaux une injustice à réparer.

Le Rapporteur a appris avec satisfaction de M. le Ministre des Finances que l'élaboration de ce projet est en bonne voie d'achèvement.

Douanes. — La Section centrale croit devoir, comme l'an passé, attirer l'attention du Gouvernement sur le renouvellement des traités de commerce et sur les pétitions de divers industriels relatives au régime douanier applicable à certaines matières premières employées dans leurs industries : notamment la pétition des lamineurs de plomb, celle des consommateurs de houblon celle demandant l'abolition du régime de faveur appliqué aux verges d'acier et d'autres relatives aux produits agricoles et industriels.

Vote des Sections et de la Section centrale.

1^{re} SECTION. — L'ensemble du Budget est voté par 10 voix contre 5 abstentions.

2^e SECTION. — L'ensemble du Budget est voté par 5 voix affirmatives contre 3 voix négatives et 1 abstention.

3^e SECTION. — L'ensemble du Budget est voté par 13 voix contre 6 abstentions.

4^e SECTION. — L'ensemble du Budget est voté par 9 voix affirmatives contre 1 voix négative et 1 abstention.

5^e SECTION. — L'ensemble du Budget est voté par 13 voix affirmatives contre 1 voix négative et 1 abstention.

6^e SECTION. — L'ensemble du Budget est voté à l'unanimité.

A la Section centrale, le rapport est approuvé par 6 voix contre 1, de même que l'ensemble du Budget. En conséquence, la Section centrale propose à la Chambre l'adoption du Budget des Voies et Moyens proposé pour 1903.

Le Rapporteur,
J. DALLEMAGNE.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

NOTE DE MINORITÉ.

La réponse à la 6^e question soulève elle-même un grave problème, celui de l'étendue du contrôle qui, dans l'examen du Budget des Voies et Moyens, appartient à la Chambre. L'évaluation du Budget des recettes ordinaires de l'État pour un exercice puise toute sa signification et toute sa portée dans ses rapports avec l'évaluation des dépenses pour le même exercice.

C'est cette unité que la loi de comptabilité de l'État du 13 mai 1846 exprime dans son article 1^{er}, en disant que les recettes et les dépenses publiques, à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois actuelles de finances, et forment le Budget général de l'État. Et c'est pour affirmer cette unité et cette indivisibilité, que le Ministre des Finances présente à la Législature les treize projets de loi qui, par leur réunion, forment le Budget général des recettes et des dépenses du Royaume.

L'équilibre budgétaire n'est réel que s'il est donné par l'équation des dépenses et des recettes rationnellement prévues au moment du dépôt des projets; il peut être rendu fictif soit par une évaluation erronée des dépenses, soit par une évaluation erronée des recettes; et c'est précisément parce que l'équilibre s'établit entre deux grandeurs variables et susceptibles de varier, sous l'empire de l'erreur et même de la dissimulation, que les deux aspects du problème appartiennent, dans une mesure suffisante pour un contrôle efficace, à cet examen; et il me paraît évident que, dans la discussion du Budget des Voies et Moyens, *les prévisions des dépenses, en tant que prévisions, appartiennent au contrôle de la Chambre autant que les prévisions de recettes*. Si les prévisions de recettes étaient seules les objets des appréciations, et les prévisions de dépenses renvoyées à un débat ultérieur, après la votation du Budget des Voies et Moyens, on pourrait n'accomplir qu'un contrôle illusoire, et entretenir une fausse sécurité, en exerçant parfois même une funeste complaisance et en livrant la constitution du Budget général à peu près exclusivement et entièrement au Gouvernement même.

« En réalité, dit un auteur, les crédits additionnels ont souvent une origine moins légitime. Les services dont il s'agit, les dépenses qu'il convient de faire sont parfois connus lors de la préparation du Budget, mais afin de réduire fictivement les dépenses, d'équilibrer le Budget sur le papier, on abaisse certains crédits, ceux-là de préférence qui sont seulement évaluatifs, puis, en cours d'exercice, on vote des crédits supplémentaires pour le fonctionnement de services indispensables (1). »

(1) THÉODORE DE LA CHAUME. *L'accroissement des Budgets d'État au XIX^e siècle*, 1900, p. 94

L'objet de la question proposée au Gouvernement ne fait en rien exception à ce que je considère comme l'exercice d'un contrôle légitime.

Les prévisions des dépenses sont fondées sur l'application d'une loi et les résultats observables que cette application a produits.

C'est dans ces limites que les prévisions du Budget du Travail appartiennent à l'examen du Budget des Voies et Moyens. Le Gouvernement tout entier a pour mission d'assurer l'exécution des lois; cette même mission incombe à la législature, et ce devoir commun implique le contrôle des prévisions budgétaires, qui ne sont que des inductions fondées sur l'application normale de la loi.

Assurément, la loi du 10 mai 1900 a prévu la constitution d'un fonds spécial, mais elle a prévu aussi des ressources exceptionnelles s'ajoutant au moins temporairement à ce fonds qui, lui-même, est susceptible d'être ultérieurement augmenté. Le Budget du Travail, dans son article 23, porte comme allocation au fonds spécial des dotations, pour la constitution des pensions de vieillesse, l'intégralité même de la somme prévue par la loi, 12 millions de francs.

Des besoins supérieurs commandent évidemment, dans *les limites de l'application de la loi*, de porter des sommes supérieures aux prévisions du même Budget, sauf à opérer, éventuellement, des virements au profit du fonds même. C'est ce qui résulte formellement de l'Exposé des motifs.

« La somme de 12 millions n'est, dit l'Exposé des motifs, on le comprendra, qu'une moyenne approximative : la dépense pourra s'écarter sensiblement de ce chiffre, soit en deçà, soit au delà. Les facteurs qui la déterminent sont, en effet, incertains et variables. C'est ainsi que la charge qu'entraînera le service des allocations aux ouvriers ou anciens ouvriers âgés de plus de 65 ans ira, après une certaine période, en décroissant continuellement; d'autre part, les primes à allouer, dans les premiers temps, aux intéressés ayant atteint l'âge de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi, et partant, obligés de s'imposer des versements assez élevés, prendront terme au fur et à mesure de l'ascension de ces affiliés à la pension. De là une réduction progressive des charges. Par contre, à mesure que l'œuvre de propagande produira ses fruits, les subventions de l'État en faveur de ceux qui, de plus en plus nombreux, s'affilieront dans les conditions normales croîtront en importance

» Dans quelle mesure l'extinction graduelle des deux premiers facteurs viendra-t-elle contrebalancer le surcroît de dépense qu'entraînera la progression du troisième? Rien ne permet de l'établir. Il est probable que, durant une certaine période, l'allocation de 12 millions ne sera point absorbée dans l'année et que, pendant une autre période, elle ne suffira pas aux besoins. Après quoi, l'équilibre à peu près stable s'établira.

» Désireux de se conformer aux principes d'une bonne gestion des finances publiques, le Gouvernement s'est préoccupé de régulariser la charge qui pèsera sur le budget de chaque exercice. Il suffirait, à cet effet, de trouver une combinaison soustrayant la contribution annuelle de l'État au régime habituel des crédits budgétaires. La création d'un fonds spécial permanent

des pensions de vieillesse, dont le rôle est nettement circonscrit par la loi, répond à ce desideratum.

« L'allocation annuelle de 12 millions sera versée *in globo* à la Caisse des dépôts et consignations, à laquelle il a semblé tout indiqué de rattacher ce fonds et qui l'administrera d'après les mêmes règles que les autres fonds spéciaux dont la gestion lui est confiée, c'est-à-dire qu'elle pourvoira aux dépenses en vue desquelles le fonds est institué et demeurera gardienne des excédents disponibles. Ces reliquats accumulés trouveront leur emploi dans les années où la dépense viendrait à dépasser 12 millions; si l'insuffisance était supérieure à l'avoir du fonds spécial, il y serait *pourvu au moyen de ressources exceptionnelles*, dont le montant serait versé au dit fonds à charge de revirement à due concurrence au profit du Trésor dès que la situation le permettrait.

« Il va de soi que, si la somme de 12 millions était reconnue décidément trop faible pour faire face aux charges à résulter de la loi, le Gouvernement aurait à proposer l'augmentation définitive du crédit annuel. »

Il s'agit précisément aujourd'hui de la nécessité de créer ces ressources exceptionnelles qui doivent évidemment figurer au budget à peine d'inexécution même de la loi de 1900.

La seule question, me paraît-il, qui soit à résoudre ici, est de savoir si les *prévisions légitimes*, basées sur la loi, commandaient en vue d'un équilibre normal et sérieux, au moment même du dépôt des Budgets, d'élever la participation de l'État aux pensions de vieillesse, au delà des sommes prévues par le Département de l'Industrie et du Travail, c'est-à-dire au delà de 12 millions 580,000 francs. Il est impossible de soutenir le contraire, dans l'état actuel de la question, et je dois exprimer le regret que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de répondre.

En effet, considérons rapidement les trois objets principaux de la participation de l'État.

1° Pour l'exercice 1901, le nombre des allocations de 65 francs accordées s'est élevé à 178,000, ce qui représente une charge financière de fr. 11,570,000 »

2° Les primes liquidées au profit des affiliés en 1901 par l'intermédiaire des mutualités a été de 1,088,967 »
Des affiliés directs. 2,826 »

fr 1,091,793 »

3° Les allocations de 2 francs par mutualiste aux sociétés mutualistes de 410,344 »

Nous obtenons ainsi, en 1901, un total général de . . fr. 13,072,137 »

c'est-à-dire un chiffre déjà supérieur de 492,137 francs et qui absorberait et au delà le *boni* du Budget des Voies et Moyens.

L'exercice de 1903 peut-il présenter une diminution quelconque de ces divers postes? Il ne peut qu'en présenter l'augmentation.

1° Les allocations aux vieillards seront réduites par le décès de certains

bénéficiaires et par l'élimination de certains autres, tels que les hospitalisés, mais le nombre total sera accru de tous ceux qui ont atteint l'âge légal, et de bien d'autres qui n'ont pas bénéficié de la première répartition. Quiconque connaît la situation portera à 10 % au moins l'augmentation du chiffre de 1901, ce qui donne 195,800 bénéficiaires au moins, et, comme allocation au fonds spécial, et ressources exceptionnelles prévues dès aujourd'hui. fr. 12,727,000 »

2° Le nombre des affiliations s'est, d'après le rapport de la Caisse d'épargne, accru de 133,606 en 1901. Portez le versement de l'affilié à 6 francs en moyenne et vous atteindrez 480,981 francs de participation d'État; ajoutée à 1,091,793 francs, cette somme donne un total de 1,572,774 francs. Supposez que sous le régime de la liberté subsidiée, et avec son instabilité, 40% des premiers souscripteurs aient cessé leurs versements, il reste, même dans cette hypothèse invraisemblable, à porter au Budget de l'État fr. 1,136,000 »

3° De 1900 à 1901, les mutualités de retraite se sont élevées de 3,604 à 4,468, de près de un tiers, et nous maintenons le chiffre d'allocation de 1901 fr. 410,000 »
et ajoutez les frais de 180,000 francs fr. 180,000 »

le total ainsi réduit fr. 14,453,000 »

représente les prévisions légitimes nécessaires calculées au minimum et qui seront vraisemblablement et de beaucoup dépassées dans la réalité, telles qu'elles dérivent de la loi de 1900.

L'excédent budgétaire prévu étant de fr. 188,892.09, il reste 1,426,410 francs, le déficit est de 1,684,108 francs au moins. Nous devons donc triompher modestement, en comparant notre Budget à celui des autres États. Les mêmes problèmes pèsent sur tous, surtout à l'avènement de la phase démocratique de leur évolution : celui de la justice dans la répartition de l'impôt, celui de l'élasticité nécessaire du système des impôts. La seule solution de la question des pensions de vieillesse commande une refonte méthodique du système qu'il faut résolument aborder, devant laquelle il est devenu impossible de reculer, à peine des plus grands périls et d'une véritable déchéance morale.

H. DENIS.

